



WOJCIECH RAFAL WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Conseiller du bureau du secrétaire général,
membre du cabinet
Parlement européen
Plateau du Kirchberg
B.P. 1601
L- 2929 Luxembourg

Bruxelles, le 11 juillet 2017
WW/ALS/sn/D(2017)1488 C 2017-0379
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant la procédure de lancement d'alerte au
Parlement européen (dossier 2017-0379 du CEPD)**

[Monsieur]/[Madame],

Le 6 avril 2017, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Parlement européen (ci-après le «PE») une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant la procédure de lancement d'alerte au PE².

Le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique (ci-après «les lignes directrices»)³. C'est pourquoi la description des faits et de l'analyse juridique ne mentionnera que les aspects qui s'écartent de ces lignes directrices ou doivent encore être améliorés. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaite néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place dans le cadre du lancement d'alerte au sein du PE.

Les recommandations et rappels du CEPD apparaissent en gras ci-dessous.

1. Éviter le traitement d'informations à caractère personnel excessives

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

³ Lignes directrices relatives au traitement d'informations à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'alerte éthique: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-07-18_whistleblowing_guidelines_fr.pdf

Il est possible que le PE reçoive, peut-être involontairement, des informations du lanceur d'alerte ne présentant aucun intérêt ou aucune pertinence pour l'enquête, et qui concernent également des catégories particulières de données. Ce type d'information ne doit pas faire l'objet d'un traitement ultérieur, dans la mesure où il exige une vérification préalable des signalements aussi rapidement que possible. Le CEPD salue le rappel fait aux destinataires (chef d'unité, directeur ou directeur général et secrétaire général concernés), dans la déclaration de confidentialité, que seules les données strictement ou objectivement nécessaires à la vérification d'allégations peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur, et uniquement au regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises. Toutefois, ce principe s'applique également aux agents affectés au dossier et amenés à manipuler les fichiers. **Le PE devrait donc veiller à ce que tous les membres du personnel impliqués dans un dossier connaissent les exigences relatives à la qualité des données.**

2. Information des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées par décision du secrétaire général du PE sur le règlement intérieur ainsi que dans la déclaration de confidentialité spécifique disponible sur l'intranet du PE. Par ailleurs, au point 7 de la notification, il est indiqué qu'un exemplaire des deux documents doit être remis aux personnes à l'origine d'un rapport. Il s'agit certes d'une mesure positive, mais qui devrait s'appliquer à toutes les personnes concernées, et pas uniquement au lanceur d'alerte. **Le PE devrait dès lors communiquer cette information à l'ensemble des personnes concernées par une procédure d'alerte éthique spécifique dès que cela est possible sur le plan pratique**, à moins qu'une exception visée à l'article 20, paragraphe 1, du règlement, ne s'applique.⁴

3. Garantir la confidentialité des données de toutes les personnes concernées par un rapport d'alerte

Le CEPD salue le fait que le PE prenne plusieurs mesures pour protéger le lanceur d'alerte. À cet égard, **le CEPD rappelle au PE que la personne accusée doit être protégée au même titre que le lanceur d'alerte** en raison du risque de stigmatisation et de victimisation de cette personne au sein de l'organisation dont elle est membre. Les personnes seront exposées à ces risques avant même de savoir qu'elles ont été mises en cause et avant même que les allégations aient fait l'objet d'une enquête pour déterminer si elles sont fondées ou non.

4. Mesures de sécurité

[...]

* *
*

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD est convaincu que le PE veillera à appliquer pleinement les considérations et recommandations contenues dans le présent avis. En conséquence, le CEPD a décidé de **clôturer le dossier 2017-0379**.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

(signé)

⁴ Voir page 7 des lignes directrices relatives aux procédures d'alerte éthique.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...] Délégué à la protection des données, PE